

Arrêt

n° 106 093 du 28 juin 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise le 28 février 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 15 mars 2013 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DE NUL loco Me C. VERBROUCK, avocat, qui assiste la partie requérante, K. GUENDIL, attaché, qui représente la première partie défenderesse, et Me E. DERRIKS, avocat, qui représente la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'origine ethnique Mbuza et vous provenez de Kinshasa.

Le 25 octobre 2012, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile le lendemain. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

Vous êtes journaliste en presse écrite et vous exercez votre profession au sein d'Africanews depuis 2009, et au sein d'Alerte Plus depuis 2012.

Le 20 août 2012, une de vos consœurs, [A. L.], travaillant pour Radio Okapi, vous transmet une information concernant le général Amisi, chef de l'armée de terre congolaise. Selon ses sources, celui-ci se livrerait à un trafic d'armes et de minerais et détournerait à son profit des fonds alloués aux opérations militaires au front de l'Est. Le 25 août 2012, vous partagez ces informations avec deux confrères, [T. M.], journaliste au Phare et [G. B.], travaillant au journal L'Avenir. [T.] publie ces informations le 27 août dans un article intitulé « Guerre de l'Est : La tête du général Amisi « Tango Four » mise à prix ».

Vous attendez la correction de votre directeur de rédaction pour pouvoir publier votre article. Le 28 août 2012, lorsque vous arrivez à la rédaction, ce dernier vous fait savoir qu'il manque encore certains compléments d'information. Vous repartez à pied vers votre domicile à vingt heures. Lorsque vous vous trouvez sur l'avenue de l'Enseignement, une jeep passe à votre hauteur et un homme vous oblige à vous y embarquer. Vos yeux sont bandés et vous êtes emmenée dans un lieu de détention à Kinsuka. Vous subissez un premier interrogatoire, au cours duquel trois hommes vous posent des questions au sujet de l'article de [T.], assurant qu'ils savent que vous lui avez donné les informations développées dans l'article en question et exigeant que vous dévoiliez vos sources. Vous ne cédez pas à leur pression. Ils joignent le général Amisi par téléphone et celui-ci vous menace de vous éliminer. Le 29 août 2012, vous subissez un nouvel interrogatoire et êtes frappée par les agents chargés de vous questionner.

Au matin du 31 août 2012, un de ces agents, ayant pris pitié de vous, vous aide à vous évader. Il vous dépose en voiture à la station d'essence de la cité verte, d'où vous rejoignez le domicile de votre grand-mère paternelle à Kimbanseke, chez qui vous vous réfugiez. Vous appelez votre père pour lui expliquer ce qu'il vous est arrivé. Celui-ci dépose une plainte pour enlèvement auprès de la police judiciaire des parquets le 3 septembre 2012. Vous décidez de fuir le pays et c'est ainsi que le 24 octobre 2012, vous embarquez sur un vol à destination de Bruxelles, munie d'un passeport d'emprunt.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'électeur délivrée le 10 juin 2011. Vous remettez également vos cartes de presse d'Africanews et d'Alerte Plus, une attestation de fin de service du directeur général d'Africanews datée du 12 septembre 2011 ainsi que trois articles écrits de votre main et parus dans Africanews en 2009. Vous versez finalement le procès-verbal de la plainte déposée par votre père à la police judiciaire des parquets en date du 3 septembre 2012 ainsi qu'un courriel que vous a envoyé votre cousin le 29 novembre 2012.

B. Motivation

Vous avancez que les informations compromettantes dont vous a fait part [A. L.] sur le général Amisi, sur base desquelles vous vous apprêtiez à publier un article, vous auraient valu de nombreux ennuis : ainsi, le 28 août 2012, vous auriez été enlevée par des agents travaillant pour ce général, qui vous auraient détenue pendant trois jours dans un endroit situé à Kinsuka. Un de ces agents vous aurait ensuite aidée à vous évader (Rapport d'audition, pages 6-9). Vous craignez de retourner en RDC car vous pensez que vous seriez arrêtée, voire exécutée (Rapport d'audition, page 18).

Pourtant, après avoir analysé votre dossier avec attention, je ne peux vous accorder la qualité de réfugiée, ni vous octroyer le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations revêtent plusieurs contradictions et imprécisions qui mettent sérieusement en cause la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Tout d'abord, vos déclarations concernant les indications compromettantes que votre consœur vous aurait transmises au sujet du général Amisi sont particulièrement imprécises et entrent en contradiction avec les informations dont dispose le CGRA. Ainsi, invitée à expliquer avec plus de précision les différents trafics dont se rendrait coupable ledit général, vous vous montrez très vague, vous limitant à déclarer qu'il trafiquait du coltan et du cuivre, sans être capable de préciser de quelles mines ceux-ci étaient extraits, ni avec quelle société (Rapport d'audition, page 9).

Quant au trafic d'armes, vous soutenez qu'il vendrait des fusils de chasse AK4 au mouvement rebelle M23, mais n'apportez aucune information supplémentaire sur l'organisation de ce réseau (Rapport d'audition, pages 9-10). De plus, il convient de remarquer qu'il ressort des informations à la disposition

du CGRA que les AK4 ne sont pas des armes de chasse mais des fusils de combat (Farde bleue, document 1). Vos dires sur les sources utilisées par [A. L.] pour obtenir ces informations présentent un caractère très général ; ainsi vous ne citez aucune personne en particulier (Rapport d'audition, page 10). Vous ignorez aussi de quelle manière votre chef de rédaction, [J.-C. S.], a été capable de vérifier la véracité des informations en question (Rapport d'audition, page 12).

Notons également qu'une partie des informations que vous auriez révélées votre consœur était déjà connue du public. Ainsi, il ressort de différents articles consultés (Farde bleue, documents 2 et 3), qu'un reporter de BBC News avait déjà dénoncé le trafic de minerais auquel se livrait le général Amisi. Confrontée sur ce point, vous reconnaissez que ces informations avaient déjà été diffusées, mais expliquez que vous représentiez néanmoins une menace pour le général car vos renseignements démontraient qu'il avait intensifié son trafic (Rapport d'audition, page 10). On peut cependant s'étonner du fait que vous n'ayez pas mentionné de vous-même cette enquête menée précédemment par la BBC, ni les différences entre le trafic dévoilé en 2010 et celui que vous vous apprêtiez à rendre public, à savoir que le général Amisi trafiquait à l'époque de l'or, et pas du cuivre et du coltan (Farde bleue, documents 2 et 3). Vous ne donnez d'ailleurs aucun détail au sujet de cette investigation pourtant aboutie (Rapport d'audition, page 10). Or, il paraît surprenant que vous ne soyez pas mieux renseignée à ce sujet alors que le reportage en question a été largement diffusé et que vous affirmez avoir travaillé plusieurs jours à la rédaction de votre article (Rapport d'audition, pages 6-7).

Il y a lieu également de s'interroger sur le fait que vous n'ayez pas mentionné le trafic d'armes du général Amisi dans le questionnaire que vous avez rempli au moment d'introduire votre demande d'asile (Dossier administratif, Questionnaire CGRA). Confrontée sur ce point, vous arguez du fait que vous pensiez qu'il fallait vous limiter à l'essentiel (Rapport d'audition, page 10); ce qui ne constitue pas une explication suffisante au vu de l'importance de cette information. De plus, les articles consultés quant au trafic d'armes auquel se livrait le général Amisi diffèrent de votre version (Farde bleue, documents 4-5). En effet, selon le rapport publié par l'ONU en novembre 2012 sur cette question, le général Amisi vendrait des fusils AK47, et non pas des AK4 comme vous l'avez affirmé (Rapport d'audition, page 9). Les AK47 sont des fusils d'assaut et pas des armes de chasse (Farde bleue, document 6). Par ailleurs, ce trafic profiterait non pas au M23 (Rapport d'audition, pages 9-10) mais aux milices Nyatura (Hutus congolais) et Raïa Mutomboki (de l'ethnie Tembo).

Ces contradictions et imprécisions affaiblissent gravement la crédibilité de votre récit concernant les causes des ennuis que vous auriez connus avec des agents travaillant pour le général Amisi.

Soulignons encore à ce sujet que vous semblez très peu informée sur le général Amisi lui-même et sur la situation à l'Est du pays, où il se livrerait aux trafics que vous vouliez dénoncer. Ainsi, invitée à en dire davantage sur le général, vous donnez des renseignements très sommaires, vous contentant de signaler son passé de rebelle, sa fonction dans l'armée congolaise et le fait qu'il est président d'un club de foot ; sans parvenir à expliciter plus en détails son parcours (Rapport d'audition, page 13). Vous ne parlez pas non plus des nombreuses allégations selon lesquelles il se serait rendu coupable de massacres et d'exécutions à Kisangani et à Mayi Mayi entre autres (Rapport d'audition, page 13 et farde bleue, document 7). Or, l'on est en droit d'attendre d'une personne exerçant le métier de journaliste et affirmant avoir travaillé à la rédaction d'un article sur le général Amisi, qu'elle soit capable de parler de ce dernier de manière plus détaillée et consistante. Quant au peu d'informations que vous livrez sur la situation à l'Est, elles sont en grande partie erronées. Ainsi, vous affirmez que Laurent Nkunda Batware, à qui serait lié le général Amisi, marié à sa soeur, serait le chef du FDLR que vous décrivez comme un groupe rebelle congolais. Cependant, vous n'êtes pas capable de préciser la signification de ces sigles. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA que Laurent Nkunda Batware, ancien leader du CNDP (Congrès National pour la Défense du Peuple), n'a jamais eu de liens avec le FDLR (Forces démocratiques de Libération du Rwanda), un groupe armé défendant les intérêts des Hutus rwandais, qu'il a au contraire combattu (Farde bleue, documents 8-10). Force est donc de constater que vous ne maîtrisez absolument pas ce sujet, qui se trouve pourtant également au coeur de l'article que vous prétendez avoir rédigé suite aux informations transmises par [A. L.].

Vous affirmez que le général Amisi aurait été mis sur votre piste par [G. B.], travaillant au journal l'Avenir (Rapport d'audition, page 18), ainsi que par l'article publié dans le Phare par [T. M.] (Rapport d'audition, page 7).

Vous dites en effet avoir transmis les informations compromettantes dont vous disposiez à ces deux confrères en date du 25 août 2012 (Rapport d'audition, pages 6-7 et 12). A cet égard, il convient tout d'abord de souligner que cette démarche est tout à fait surprenante : en effet, vous risquiez de perdre la

primeur de l'information en la transmettant à vos collègues. Confrontée sur ce point, vous n'apportez aucune explication convaincante, arguant simplement du fait qu'il s'agit d'une pratique courante, et que vous pensiez que vous pourriez publier avant eux malgré tout (Rapport d'audition, page 11). Qui plus est, vous déclarez que L'Avenir, journal pour lequel travaille [G. B.], est un organe de presse proche du pouvoir en place mais ne justifiez en rien votre décision de lui transmettre les dites informations malgré le risque auquel cette démarche vous exposait (Rapport d'audition, page 18). Quant à l'article publié dans le Phare, retrouvé avec votre aide sur internet (Rapport d'audition, page 11) et qui aurait été au centre de vos interrogatoires par les agents du général Amisi (Rapport d'audition, page 7), vous dites que bien qu'il ne soit pas signé, vous êtes convaincue qu'il a été écrit par [T.] car selon vous il est basé sur les informations que vous lui aviez transmises précédemment (Rapport d'audition, page 11). Pourtant, cet article ne reprend qu'une petite partie de celles-ci, en effet, il n'y est fait aucune mention d'un trafic d'armes et de minerais ; l'auteur citant simplement des rumeurs de détournement des fonds destinés au conflit à l'Est (Farde bleue, document 11). De plus, cet article s'emploie à démonter ces rumeurs, en insistant sur le fait que le général Amisi n'avait en fait aucun accès aux moyens financiers employés par l'armée congolaise. Confrontée à ce fait, vous vous contentez de déclarer que vous pensez que « le journal voulait donner une autre version » (Rapport d'audition, page 11). Or, s'il est envisageable que la rédaction du Phare ait changé l'orientation de l'article, l'on peut par contre s'étonner du fait que vous n'en ayez pas parlé précédemment. Les justifications que vous apportez à ce sujet sont confuses et insuffisantes (Rapport d'audition, pages 10-11).

La quantité des contradictions, imprécisions et inconsistances reprises ci-dessus est telle qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations quant aux informations compromettantes que vous auriez reçues d'[A. L.] et la rédaction d'un article à ce sujet.

Le laconisme caractérisant les propos que vous avez tenus concernant les ennuis que vous auriez connus avec des agents travaillant pour le compte du général Amisi, à savoir votre enlèvement et votre détention de trois jours, dont la crédibilité a été précédemment affaiblie par les remarques ci-dessus, ne me permet pas non plus de considérer ceux-ci comme établis. Ainsi, le récit que vous faites de ces événements est particulièrement superficiel. En effet, invitée à parler de vos conditions de détention, vous vous limitez à les caractériser de précaires, en expliquant que vous n'aviez pas de vrai matelas, qu'il faisait chaud, que vous étiez piquée par les moustiques et battue (Rapport d'audition, page 14). Conviée à vous exprimer sur vos gardiens, vous déclarez simplement qu'ils étaient au nombre de cinq et en tenue civile (Rapport d'audition, page 14). Interrogée au sujet de l'occupation de votre temps, vos déclarations sont à nouveau inconsistantes. Vous mentionnez ainsi que vous étiez seule, qu'il y avait des petites bêtes et que vous ne pouviez pas dormir. Vous rajoutez que vous priiez et chantiez pour vous donner du courage car vous étiez angoissée (Rapport d'audition, page 14). Finalement questionnée quant à votre état d'esprit durant cette détention, vous dites à nouveau que vous étiez angoissée et que vous aviez perdu espoir, que vous pensiez que vous alliez terminer comme d'autres journalistes en RDC (Rapport d'audition, page 14). Dès lors, le caractère vague et concis de vos propos atténue grandement la crédibilité de la détention alléguée. En effet, j'estime que l'on est en droit d'attendre plus de précisions et de consistance de la part d'une personne qui déclare avoir été enlevée et enfermée arbitrairement pendant trois jours.

Relevons encore le caractère vague de vos déclarations concernant la période qui aurait suivi votre évasion. Ainsi, vous vous limitez à expliquer que vous ne pouviez pas sortir, que vous aviez peur et que vous aidiez votre grand-mère aux tâches ménagères (Rapport d'audition, page 15).

En outre, vous ne disposez d'aucune information concernant les autres personnes impliquées dans cette affaire. Ainsi, questionnée à ce sujet, vous dites simplement que vous n'êtes jamais parvenue à joindre ni [A.] ni [T.] après votre évasion (Rapport d'audition, pages 16-17). A propos de ce dernier, vous tenez des déclarations confuses, soutenant que des collègues affirment qu'on ne le voit plus, sans pour autant confirmer qu'il aurait disparu (Rapport d'audition, page 17). Or, au vu de l'importance de cette information, l'on ne peut que s'étonner du fait que vous ne la mentionnez qu'après avoir été interrogée à ce sujet, et ce en toute fin d'audition.

Vu les remarques précédentes, la crédibilité de votre récit d'asile est affectée sur des points essentiels, tels que les informations compromettantes sur le général Amisi dont vous auriez disposé, votre enlèvement, votre détention de trois jours, ainsi que la période suivant votre évasion et le sort des

autres personnes impliquées dans cette affaire; dès lors, la crédibilité des craintes que vous invoquez en cas de retour ne peut davantage être établie.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à modifier les conclusions exposées supra. En effet, votre carte d'électeur atteste de votre identité et nationalité, nullement remises en cause. Quant à vos cartes de presse d'Africanews et d'Alerte Plus, les articles de votre main parus dans Africanews et l'attestation de fin de service du directeur général de ce journal, ils témoignent de votre métier de journaliste et de votre parcours professionnel au sein de ces deux médias, qui ne sont pas non plus contestés. Finalement, le procès-verbal de la plainte déposée par votre père à la police judiciaire des parquets en date du 3 septembre 2012, est basé uniquement sur les déclarations de celui-ci et sa force probante est donc limitée. De plus, il est utile de rappeler que les pièces produites dans le cadre d'une demande d'asile interviennent comme support d'un récit crédible. Or, au vu des considérations présentées dans cette décision, la crédibilité de votre récit est loin d'être établie. Ce constat, s'ajoutant aux informations disponibles au Commissariat général selon lesquelles en raison du contexte généralisé de corruption en RDC, tout type de document peut être obtenu moyennant finances (Farde bleue, document 12), renforcent la conviction du Commissariat général quant au fait qu'aucune force probante ne peut être accordée au document que vous présentez pour attester des problèmes allégués dans votre pays. Le courriel que vous a envoyé votre cousin le 29 novembre 2012, dans lequel il affirme que votre chambre a été fouillée et que votre famille est surveillée, ne constitue qu'un témoignage, par essence subjectif et ne recelant dès lors aucune force probante.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.» ;

1.2. Le recours est également dirigé contre un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28/02/2013

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. ».

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

2.2. Interpellée à l'audience sur son choix procédural d'introduire plusieurs demandes par la voie d'une unique requête, la partie requérante souligne en substance que le deuxième acte attaqué mentionne explicitement qu'il est délivré à la suite du premier, et estime que le recours ainsi introduit lui assure une meilleure protection juridictionnelle contre tout éloignement du territoire avant que n'aient été examinés ses griefs fondés sur l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3.1. En l'espèce, la partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et *a fortiori* permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

2.3.2. D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Force est de constater que de par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais

nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

2.3.3. D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour la partie requérante, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « *Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction.* » En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.* »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

2.4. Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

2.5. Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse (ci-après : « la décision entreprise » et « la partie défenderesse »).

3. Faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante fonde en substance sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. Requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48/3, 48/4, 57/7ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers interprétés à la lumière de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 13,3 de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres et de la Directive 2011/95/UE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; de l'obligation de motivation telle que stipulée aux articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ; des principes de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, et de l'erreur d'appréciation ».

Dans son dispositif, elle sollicite à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

5. Nouvelles pièces

5.1. La partie requérante dépose, en annexe à sa requête, les documents suivants :

- un article de Reporters sans frontières intitulé « Classement mondial de la liberté de la presse 2013 » ;
- un document du 13 janvier 2012 contenant le « Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the human rights situation and the activities of her Office in the Democratic Republic of the Congo » ;
- un article de Reporters Without Borders du 23 novembre 2012 intitulé « RWB and Congolese partner call for release of three journalists » ;
- un article de Reporters Without Borders du 19 décembre 2012 intitulé « Journalist held by intelligence agency released after four months » ;
- un article du 12 août 2006 signé par la partie requérante et intitulé « Théâtre : le Groupe Salongo Tangué, Kwedy tente de sauver ce qui peut encore l'être » (publié sur le site internet www.congoforum.be) ;
- un article de la partie requérante intitulé « L'acquisition des véhicules d'escorte s'impose à la justice militaire » (publié dans le journal AfricaNews, Série II, n° 362 du mercredi 12 au jeudi 13 août 2009) ;
- un article de la partie requérante intitulé « La création d'un greffe informatique au centre des préoccupations » (publié dans le journal AfricaNews, Série II, n° 364 du lundi 17 au mardi 18 août 2009) ;
- un témoignage émanant de B. B. ;
- une déclaration parentale émanant de G. M. K., son père.

5.2. Le Conseil constate que les deux articles de la partie requérante publiés en août 2009 dans le journal AfricaNews ont déjà été produits devant la partie défenderesse. Il en résulte qu'ils ne constituent pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, mais doivent être pris en considération au titre de pièces du dossier administratif.

Pour le surplus, indépendamment de la question de savoir si les autres pièces produites constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3. Quant au fond, la partie requérante déclare en substance être journaliste professionnelle et avoir rencontré des problèmes dans son pays pour avoir relayé des informations compromettantes au sujet du général Amisi.

Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance à l'absence de crédibilité de la partie requérante.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de la décision entreprise.

Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.4.1. En l'espèce, la partie défenderesse relève notamment, dans sa décision, que les déclarations de la partie requérante concernant le général Amisi et les informations compromettantes prétendument détenues à son sujet, sont imprécises, incohérentes voire lacunaires, alors qu'une partie de ces informations est déjà connue du public et qu'elle soutient avoir mené, comme journaliste, un travail d'investigation au sujet de l'intéressé. Elle estime par ailleurs injustifié, dans son chef, d'avoir divulgué de telles informations auprès d'un organe de presse qu'elle sait proche du pouvoir. Elle constate encore que l'article publié dans le journal Le Phare, à l'origine des ennuis rencontrés, ne reproduit qu'une partie desdites informations qu'il s'emploie par ailleurs à démonter. Elle estime également que le récit laconique et superficiel de sa détention ne permet pas de la tenir pour établie. Elle conclut enfin à l'absence de pertinence ou de force probante des divers documents produits pour étayer le récit.

Le Conseil constate que ces motifs précités de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments centraux du récit. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante, dès lors qu'ils empêchent de tenir pour établies les craintes de persécution alléguées à raison des faits relatés.

6.4.2. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs déterminants de la décision attaquée. Si elle avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime cependant qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, elle estime en substance que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa « *Vulnérabilité particulière* » en raison de sa qualité de journaliste, profession dont la situation est très précaire dans son pays. Cette argumentation ne convainc nullement le Conseil. Il y a en effet lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'occurrence, le Conseil souligne que la qualité de journaliste de la partie requérante - qui n'est nullement remise en cause au stade actuel de l'examen de sa demande - ne la dispense pas de fournir un récit précis, consistant et crédible des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés dans son pays au titre de l'exercice de telles activités professionnelles, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, elle soutient en substance que l'« *approche excessivement rigide* » de la partie défenderesse pendant son audition, l'a déstabilisée alors qu'elle était déjà stressée, critique superficielle qui ne permet pas au Conseil de comprendre concrètement en quoi cette audition - qui a duré près de quatre heures

durant lesquelles l'intéressée a été entendue de manière cohérente et exhaustive sur les divers points de son récit, ce au travers de questions claires, logiques et généralement ordonnées - ne lui aurait pas permis d'exposer à suffisance les éléments de son récit. L'exposé des faits et des moyens de la requête ne met du reste en évidence aucun élément significatif qui ne serait pas repris dans la décision attaquée ou dans le dossier administratif, ce qui permet raisonnablement de conclure qu'il n'y avait, sur le fond, rien d'autre à ajouter à ce stade de la procédure.

Ainsi, elle affirme en substance que cet article sur la situation à l'Est du Congo était un défi pour elle « *qui devait encore étudier et creuser ce sujet* », qu'elle « *assume les erreurs qu'elle a racontées lors de son audition* » durant laquelle elle avait par ailleurs « *tellement le trac* », que ces erreurs « *ne sont pas seulement excusables, mais aussi pas absurdes* », et qu'elle a pris le risque d'aborder un sujet sensible car elle « *était trop naïve ou trop ambitieuse* », le Conseil n'est nullement convaincu par de telles explications. En effet, dans la mesure où d'une part, la partie requérante se présente elle-même comme journaliste professionnelle menant des investigations sur le général Amisi, et d'autre part, plusieurs des informations évoquées relèvent déjà du domaine public, il est incompréhensible voire invraisemblable que ses propos en la matière soient aussi imprécis, incohérents ou éloignés de la réalité, et que leur divulgation puisse lui causer des ennuis. Cette argumentation laisse en outre entiers les constats que d'une part, elle aurait fourni ces informations à un organe de presse pourtant proche du pouvoir, sans que l'on en comprenne la raison, et que d'autre part, le journal qui aurait publié l'article à l'origine de ses problèmes, se serait quant à lui employé à démonter ces mêmes informations. Dans une telle perspective, le Conseil ne peut croire à la réalité de cet épisode central du récit.

6.4.3. Les nouveaux documents joints à la requête ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- le témoignage de B. B. est à ce point inconsistant qu'il ne saurait raisonnablement être retenu pour établir la réalité desdits problèmes : outre l'absence de toute précision et de toute chronologie quant aux problèmes évoqués, son contenu ne permet toujours pas au Conseil de comprendre la cause des ennuis de T. M., dont l'article publié dans le journal Le Phare s'employait précisément à démonter les accusations proférées à l'égard du général Amisi ; aucune force probante ne peut être conférée à un tel témoignage ;
- la déclaration parentale de G. M. K. ne revêt pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués : cette déclaration émane en effet d'un proche (son père) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, et le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquels elle a été rédigée ;
- l'article de la partie requérante daté du 12 août 2006 est sans pertinence en l'espèce : sa qualité de journaliste n'est en effet pas remise en cause au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, et ces publications n'établissent par ailleurs pas la réalité des problèmes qu'elle relate dans son chef personnel ;
- s'agissant de l'article de Reporters sans frontières, des deux articles de Reporters Without Borders, et du « Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the human rights situation and the activities of her Office in the Democratic Republic of the Congo », ces pièces constituent des informations d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes allégués en l'espèce ; pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a une crainte fondée de persécution.

6.4.4. S'agissant du bénéfice du doute que sollicite formellement la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

L'article 57/7^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que :

« le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute à la partie requérante.

6.4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil constate que la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *littera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En particulier, elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa, ville dont elle est originaire, correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle* », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre

1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

Le Conseil rappelle en tout état de cause que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le recours est irrecevable pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme S. GOBERT,	juge au contentieux des étrangers,
M. J.-C. WERENNE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM